

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000797-163

Date : 14 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

DAN ABICIDAN
Demandeur

c.
IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP
et
1137446 ONTARIO INC.
et
IKEA LIMITED
et
IKEA PROPERTIES LIMITED
et
INTER IKEA SYSTEMS B.V.
Défenderesses

**JUGEMENT D'APPROBATION DES HONORAIRES
ET JUGEMENT DE CLÔTURE**

A. APERÇU

[1] Cette action collective découle d'une demande d'autorisation déposée le 28 juin 2016, puis modifiée le 21 septembre 2018.

[2] Par jugement du 5 décembre 2018, la juge Tremblay autorisait l'exercice de l'action collective¹. Le 5 mai 2019, la Cour d'appel refusait la permission de porter ce jugement en appel².

[3] Le 4 mars 2020, les parties ont avisé le tribunal d'une entente de principe. Les documents officiels de la transaction ont été produits le 14 mai 2021.

[4] Par jugement du 30 juillet 2021³, le tribunal a approuvé le *Settlement Agreement* et l'*Addenda to the IKEA Settlement Agreement*.

[5] Toutefois, ce jugement diffèrait la décision sur l'approbation des honoraires et débours de LPC Avocat inc., agissant pour les membres du groupe.

[6] En effet, à la fin de juillet 2021, l'exécution du règlement négocié avait déjà débuté. Le 29 mai 2021, avis public avait été donné aux membres de produire leurs formulaires de réclamation, au plus tard le 28 juillet 2021. Les formulaires déclenchaient un processus pour que IKEA veille au ramassage des commodes en cause à la résidence des membres qui, après vérifications, devaient recevoir par la poste une carte de remboursement au plein prix payé à l'achat.

[7] Ainsi, il serait possible de connaître rapidement combien de membres se seraient effectivement prévalus du service de ramassage des commodes.

[8] Pour les motifs énoncés ci-après, le Tribunal approuve le paiement à LPC Avocat inc. d'honoraires établis à 132 965 \$ (plus taxes applicables) et de débours de 2 500 \$ (taxes incluses).

B. LE RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

[9] L'Entente de règlement stipulait qu'IKEA prendrait charge elle-même de son exécution dont le processus de ramassage à domicile et celui du remboursement par la poste.

[10] Le rapport provient de Mme Nadia Monteleone, une des dirigeantes du Service à la clientèle d'IKEA, sur le boulevard Cavendish à Montréal. Sa déclaration assermentée est datée du 3 décembre 2021⁴.

[11] Voici les statistiques essentielles :

- 1 082 prises de contact par des clients (ne se qualifiant pas tous parmi les membres);

¹ 2018 QCCS 5279.

² 2019 QCCA 383.

³ 2021 QCCS 3258.

⁴ Pièce S-16.

- 342 réclamations produites à IKEA;
- 165 réclamations honorées par IKEA (dont certaines en dépit de déficiences mineures)⁵;
- parmi ces réclamations honorées, 94 l'ont été durant la deuxième vague, c'est-à-dire sur réception d'un avis d'IKEA invitant à corriger certaines déficiences.

[12] Les avocats de part et d'autre se sont mis d'accord qu'il était justifié de refuser les autres réclamations, pour divers motifs dont :

- la non-appartenance du meuble proposé à la liste des commodes sujettes au rappel de Santé Canada;
- l'achat des commodes dans un magasin non situé au Québec;
- l'absence d'identification adéquate du meuble proposé;
- l'incapacité de déterminer le prix payé pour la commode au moment de l'achat.

[13] Le Tribunal accepte le rapport de l'administrateur et statue que l'Entente de règlement a été exécutée par IKEA.

[14] Il reste ainsi à déterminer la quotité de la rémunération de l'avocat des membres.

C. LE DROIT APPLICABLE À L'APPROBATION DES HONORAIRES

[15] Les règles sont déjà énoncées à la section D du jugement du 30 juillet 2021.

[16] On peut y lire que, généralement, le résultat obtenu est l'un des dix critères dont il faut tenir compte. En l'espèce, ce critère acquiert une importance accrue.

D. VARIABLES INFLUANT SUR LE MONTANT DES HONORAIRES

[17] Premièrement, on peut estimer à environ 80 000 \$ ce qu'IKEA a dû dépenser pour exécuter la transaction :

- total des remboursements postés
aux membres : 48 793,40 \$ (arrondi à 50 000 \$)

⁵ Même si certains membres avaient déjà disposé de leur commode, ou encore l'avait rapportée eux-mêmes à un magasin IKEA.

- coût du ramassage effectué par des compagnies de transport
(165 ramassages à 180 \$/ramassage⁶ : 29 700 \$ (arrondi à 30 000 \$)

[18] Ainsi, nous sommes très loin des hypothèses qu'il resterait 1 034 000 commodes concernées et à ramasser sur le territoire québécois.

[19] Déjà, dans le jugement du 30 juillet 2021, le Tribunal indiquait sa perplexité :

[63] On pourrait spéculer sur le nombre de membres qui, après toutes ces années, se prévaudront du bénéfice du ramassage. Pour l'instant, on ne sait trop combien de consommateurs québécois ont rapporté eux-mêmes leurs commodes à un magasin IKEA ou se sont contentés de les arrimer au mur avec la trousse de fixation offerte dans le cadre du programme de rappel. Pour plusieurs d'entre eux, l'achat des commodes est une vieille histoire. Leurs enfants autrefois vulnérables ont vieilli et fréquentent maintenant le CEGEP...

[20] Deuxièmement, l'Entente de règlement engage IKEA à payer sans contestation un montant ne pouvant dépasser 200 000 \$ (plus taxes)⁷, le tout sujet à l'approbation du tribunal.

[21] Le refus du tribunal d'attribuer le plein montant consenti n'est pas une cause d'annulation de la transaction⁸.

[22] Troisièmement, les honoraires et débours sont distincts des éléments d'indemnisation des membres. Ceux-ci ne subissent aucun prélèvement servant à rémunérer l'avocat du groupe⁹.

[23] Quatrièmement, on produit¹⁰ la Convention d'honoraires intervenue le 17 juillet 2017 entre LPC Avocat inc. et le représentant des membres alors proposé, M. Dan Abicidan. Les honoraires stipulés étaient le montant le plus élevé :

- soit de 30 % de la somme perçue (incluant les intérêts);
- soit du nombre total d'heures travaillées, multiplié par un multiplicateur de 3,5, le taux horaire convenu étant (à l'époque) de 300 \$.

⁶ La seule preuve au dossier est une soumission électronique par une entreprise de camionnage pour un ramassage dans le Grand Montréal Métropolitain, alors qu'en principe les membres peuvent être répartis géographiquement partout au Québec.

⁷ Clauses 2.13 et 7.1.

⁸ Clause 7.2.

⁹ Clause 7.1.

¹⁰ Pièce S-8.

[24] LPC Avocat inc. atteste avoir consacré 350 heures au dossier en date du 22 juin 2021 (soit juste avant l'audience du 30 juin 2021).

[25] Ainsi, à 200 000 \$ (dont 2 500 \$ de débours), le multiplicateur réel ne serait que de 1,90 et non pas de 3,5.

[26] Dans une déclaration assermentée du 13 décembre 2021¹¹, Me Zukran indique avoir dû ajouter 57,4 heures de travail au-delà du 30 juin 2021 à un taux horaire alors fixé à 375 \$. Le Tribunal est conscient qu'il a fallu régler certains désaccords au moment d'exécuter l'Entente de règlement, notamment quand certains membres voulaient contacter le Service à la clientèle d'IKEA au sujet du service de ramassage. Ces heures additionnelles abaissent le multiplicateur à 1,48 si la rémunération globale est approuvée à 200 000 \$.

[27] Cinquièmement, le Tribunal note qu'IKEA a contesté la demande d'autorisation devant la juge Tremblay, puis a débattu en Cour d'appel sa demande de permission d'appeler.

[28] Sixièmement, (et ce critère est particulièrement important) l'action collective est une excroissance du rappel de sécurité de Santé Canada annoncé le 26 juin 2016¹², démarche gouvernementale qui reste en vigueur au-delà de l'exécution de l'Entente de règlement et du présent jugement de clôture.

[29] Tel que l'indique le jugement du 30 juillet 2021, il aura fallu débattre si l'Entente de règlement englobe la campagne de rappel. La réponse est négative, en ce que LPC Avocat inc. n'a rien eu à voir des ententes entre IKEA et Santé Canada.

[30] Le 28 juin 2016, déposant sa demande initiale d'autorisation (deux jours après l'annonce officielle du rappel canadien), LPC Avocat inc. soutenait que :

- les commodes en cause étaient affectées de vices cachés quant à leur aspect sécuritaire;
- IKEA avait transgressé l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* en omettant de divulguer aux consommateurs l'existence des vices cachés.
- IKEA devait indemniser les membres pour prix d'achat payé excessivement, baisse de valeur du bien acheté, perte d'usage des commodes défectueuses, dommages-intérêts moraux, ainsi que troubles et inconvénients;
- IKEA devait payer des dommages punitifs aux membres;

¹¹ Pièce S-17.

¹² Simultanément au rappel supervisé aux États-Unis par la U.S.Consumer Product Safety Commission.

- ordre judiciaire devait être donné à IKEA d'aller ramasser les commodes défectueuses chez les membres¹³.

[31] Ainsi, il était allégué qu'IKEA avait longtemps tardé à déclencher une campagne de rappel des commodes, et que cette campagne était incomplète.

[32] L'Entente de règlement permet de constater qu'il n'y a eu finalement qu'un ajout à la campagne de rappel, soit le service de ramassage effectué en 2021.

[33] L'action collective a été amorcée en sachant qu'une campagne de rappel était déjà amorcée, avec l'approbation de Santé Canada. L'avocat qui l'amorçait de la sorte prenait le risque spécifique de saisir le système judiciaire pendant plusieurs années, sans parvenir à obtenir mieux pour les membres que les modalités du rappel officiel déjà en place.

[34] Les campagnes de rappel sont une des facettes de la vie économique en Amérique du Nord. Les manufacturiers¹⁴ de biens durables, d'aliments et d'autres biens de consommation sont incités, par des lois s'appliquant notamment au Canada et aux États-Unis, à aviser promptement quand ils découvrent des lacunes sécuritaires dans les produits qu'ils offrent au public, le tout sous supervision gouvernementale.

[35] Bien qu'il y ait des exceptions, les campagnes de rappel sont généralement menées de façon responsable et adéquate, sous supervision gouvernementale.

[36] Certains diront que les manufacturiers ne sont pas animés uniquement d'esprit philanthropique, et qu'ils entendent protéger leur image de marque, éviter des pénalités gouvernementales et réduire les risques d'actions collectives.

[37] Tout considéré, les tribunaux doivent être circonspects de crainte d'encourager des actions collectives tous azimuts qui démotivent les manufacturiers de déclencher des campagnes de rappel au moment approprié, au motif qu'« on va les poursuivre de toute façon »¹⁵.

[38] Ici, jugeant « l'arbre à ses fruits », force est de constater que l'action collective n'a produit qu'un ajout mineur au rappel de Santé Canada.

[39] Septièmement, le Tribunal reconnaît qu'au-delà des 165 membres dont les commodes ont été ramassées, l'action collective et l'Entente de règlement apportent une valeur ajoutée qui mérite rémunération. Trois cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-deux clients d'IKEA (notamment ceux ayant préalablement disposé de leurs

¹³ Par. 74.

¹⁴ Pour les fins de ce jugement, le vocable « manufacturiers » englobe producteurs, fournisseurs, distributeurs et vendeurs de tels biens.

¹⁵ *Paquette c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2020 QCCS 1160; *Maginnis et Magnaye c. FCA Canada*, 2020 ONSC 5462.

commodes) auront reçu l'avis prévu au plan de dissémination¹⁶ et constaté que notre régime de primauté de droit oblige les manufacturiers à assumer leurs responsabilités envers leur clientèle.

[40] Au moment de concilier le tout, en tenant compte autant des règles générales que des variables spécifiques, le Tribunal approuve les honoraires à 132 965 \$, soit la valeur déclarée du temps facturable attesté par LPC Avocat inc.¹⁷, avec un multiplicateur neutre à 1,0.

[41] À ce montant s'ajoutent les taxes applicables et des débours de 2 500 \$ (taxes incluses).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement a été exécutée, sous réserve du paiement des honoraires et débours des avocats des membres;

[43] **APPROUVE** le paiement à LPC Avocat inc. d'honoraires établis à 132 965 \$ (plus taxes applicables) ainsi que de débours de 2 500 \$ (taxes incluses);

[44] **ORDONNE** aux défenderesses d'acquitter ces montants dans les dix jours de la « *Effective Date* » énoncée à la clause 2.23 de l'Entente de règlement;

[45] **PRONONCE** le jugement de clôture prenant effet conditionnellement au paiement ordonné ci-haut;

[46] **LE TOUT**, sans frais de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

¹⁶ Annexe 4 de l'Entente de règlement.

¹⁷ Pièce S-17, déclaration assermentée de Me Zukran du 13 décembre 2021.

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS INC.

Me Bernard Amyot
LCM AVOCATS
Procureurs pour le demandeur

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs pour les défenderesses

Me Cristian Samoila
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 15 décembre 2021